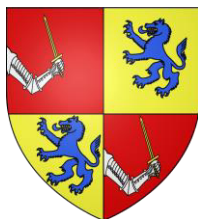


Département des Hautes-Alpes



Commune d'Upaix

PLAN LOCAL D'URBANISME

5-1 : Servitudes d'Utilité Publique

MODIFICATION N°2 DU PLU

***Approuvée par délibération du conseil municipal le
24/05/2023***

*Le Maire
Florent MARTIN*

PLU approuvé le 17/10/2019, modification simplifiée approuvée le 26/08/2022

Mai 2023

Modification du PLU

Auteurs : DD / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

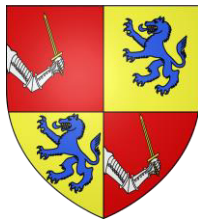
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

Département des Hautes-Alpes



Commune d'Upaix

PLAN LOCAL D'URBANISME

5-1 : Servitudes d'Utilité Publique

5-1-1 : Liste des Servitudes publiques

MODIFICATION N°2 DU PLU

***Approuvée par délibération du conseil municipal le
24/05/2023***

*Le Maire
Florent MARTIN*

PLU approuvé le 17/10/2019, modification simplifiée approuvée le 26/08/2022

Mai 2023

Modification du PLU

Auteurs : DD / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune d'Upaix

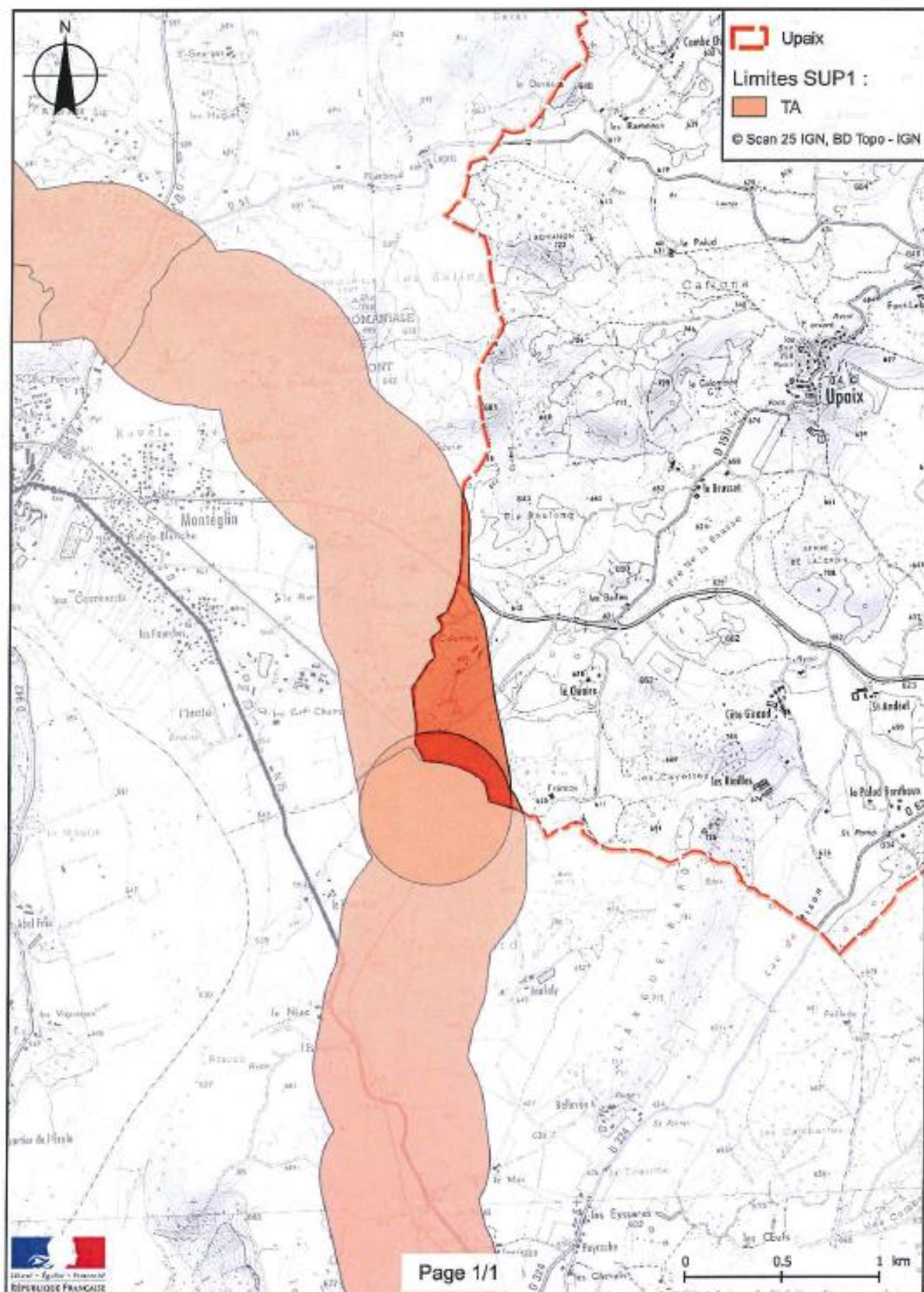
<i>Type de servitude</i>	<i>Détail de la servitude</i>	<i>Acte ayant institué la servitude</i>	<i>Organisme gestionnaire de la servitude et adresse</i>
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Naturel			
Servitude attachée à la protection des eaux potables	Puits de Saint Martin (alimentation en eau de la commune d'Upaix)	Arrêté d'autorisation N°05-2017-11-11-2 du 22 novembre 2017.	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
Servitude attachée à la protection des eaux potables	Captage « Sous le Canal » (alimentation en eau de la commune du Poët)	Arrêté d'autorisation N°05-2017-11-11-1 du 22 novembre 2017	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Culturel			
Zones de Protection des Monuments Historiques	Eglise de la Nativité de Notre-Seigneur Monument Historique Inscrit	Inscription aux monuments historiques par arrêté du 23 juin 1947	SDAP Service Départemental d'Architecture et du Paysage Cité Desmichels BP 1607 05016 GAP
	Immeuble dit "Ancien Château" Monument Historique Inscrit	Inscription aux monuments historiques par arrêté du 4 juillet 2003	

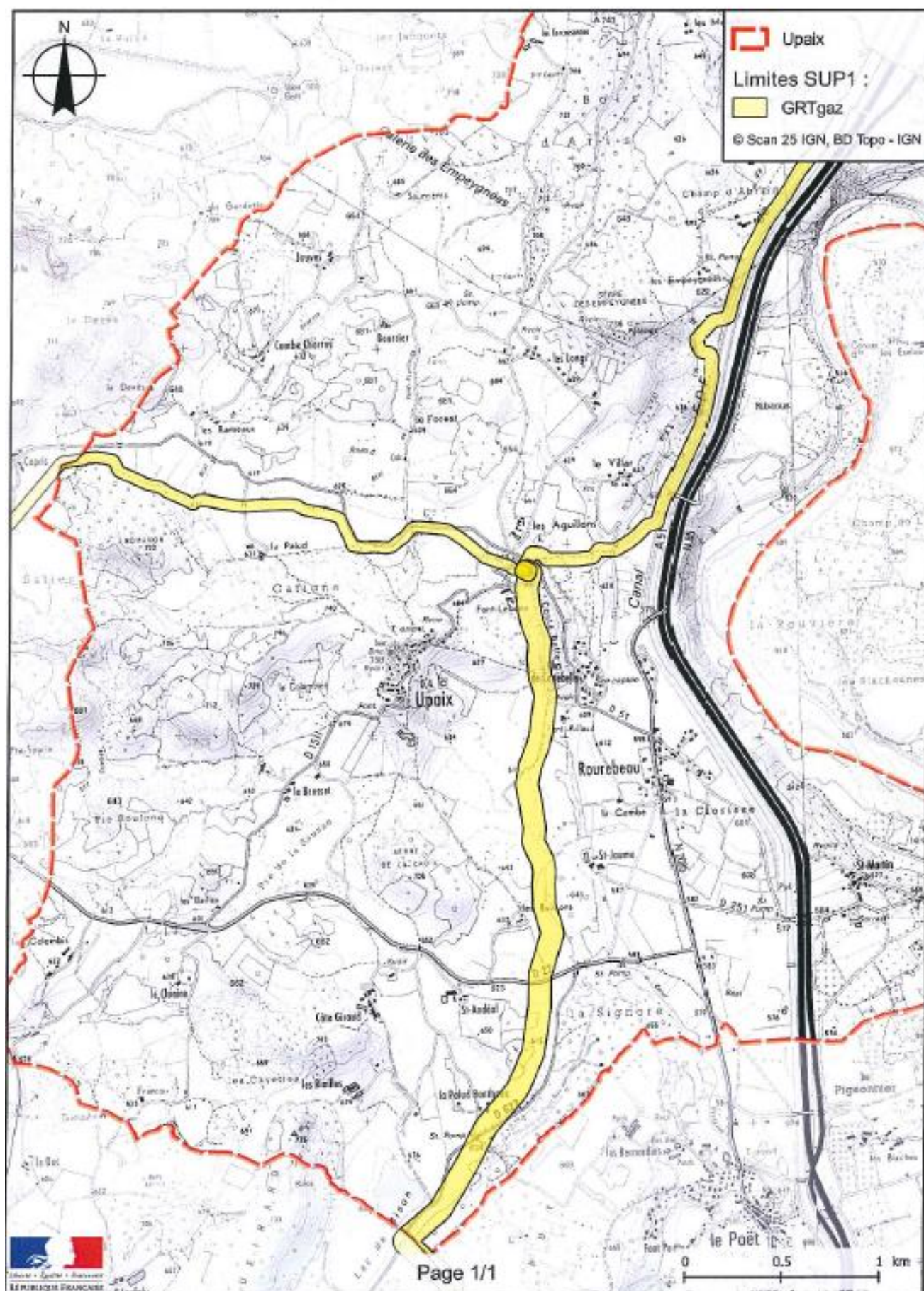
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
Energie			
Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel Ligne Upaix – Laragne Ligne Upaix – Gap Ligne Manosque - Upaix	Arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-026 du 21/03/2017.	GRTGaz 33 rue Pétrequin BP 6407 69 413 LYON Cedex 06
Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques	Déclarée d'intérêt général par le décret du 10 septembre 1971. Arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-026 du 21/03/2017.	TRANSALPES Chez TOTAL RAFFINAGE France Plateforme de Feyzin Direction des Pipelines CS 76022 69551 FEYZIN Cedex
Servitudes relatives aux lignes électriques	Ligne aérienne 63kV NO 1 TRESCLÉOUX-VENTAVON Ligne aérienne 63kV NO 1 SISTERON - VENTAVON. Ligne souterraine 90kV NO 1 LAZER – TRESCLEOUX dérivation SISTERON		Réseau de Transport d'Electricité RTE Groupe Maintenance Réseaux Provence Alpes du Sud 251 rue Louis Lépine 13320 BOUC-BEL-AIR
Canalisations			
Servitudes attachées aux canalisations d'irrigation	ASA du canal de Ventavon, ASA des irrigants d'Upaix, ASA des arrosants du plateau de Mison.		ASA du canal de Ventavon, ASA des irrigants d'Upaix, ASA des arrosants du plateau de Mison.

SERVITUDES RELATIVES AU RESEAU DE TRANSPORT			
Voie Ferrée reliant Serres à Sisteron	Emprise de la Voie Ferrée	Servitude SNCF	SNCF Réseaux 92 avenue de France 75 013 PARIS

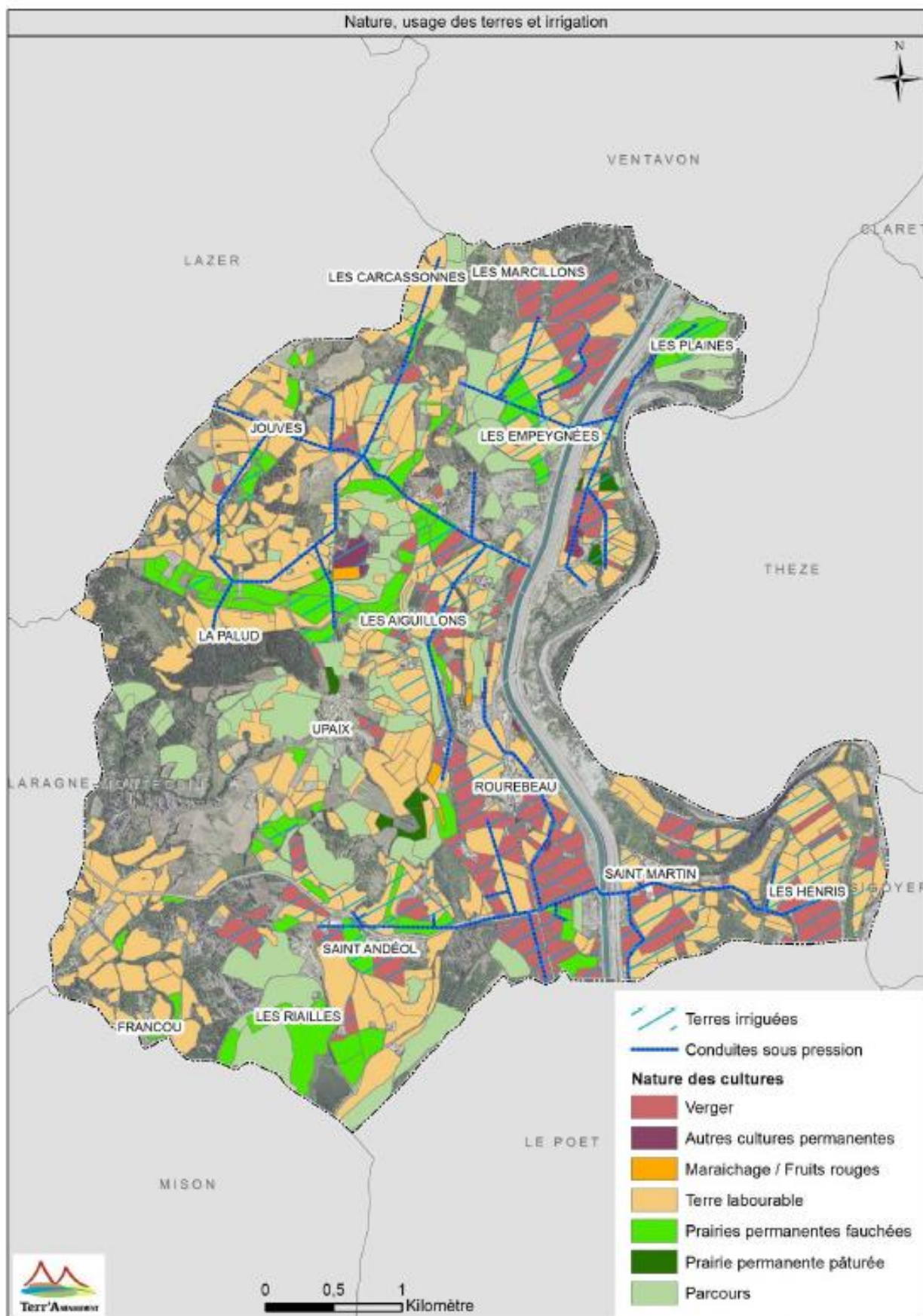
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

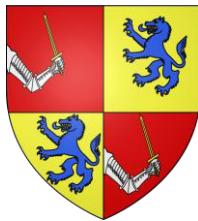


Source : Arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-026 du 21/03/2017



Source : Diagnostic agricole et foncier prospectif, commune d'Upaix, Terr'Amenagement, février 2016

Département des Hautes-Alpes



Commune d'Upaix

PLAN LOCAL D'URBANISME

5-1 : Servitudes d'Utilité Publique

5-1-2 : Plan des Servitudes publiques

MODIFICATION N°2 DU PLU

**Approuvée par délibération du conseil municipal le
24/05/2023**

Le Maire
Florent MARTIN

PLU approuvé le 17/10/2019, modification simplifiée approuvée le 26/08/2022

Mai 2023

Modification du PLU

Auteurs : DD / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

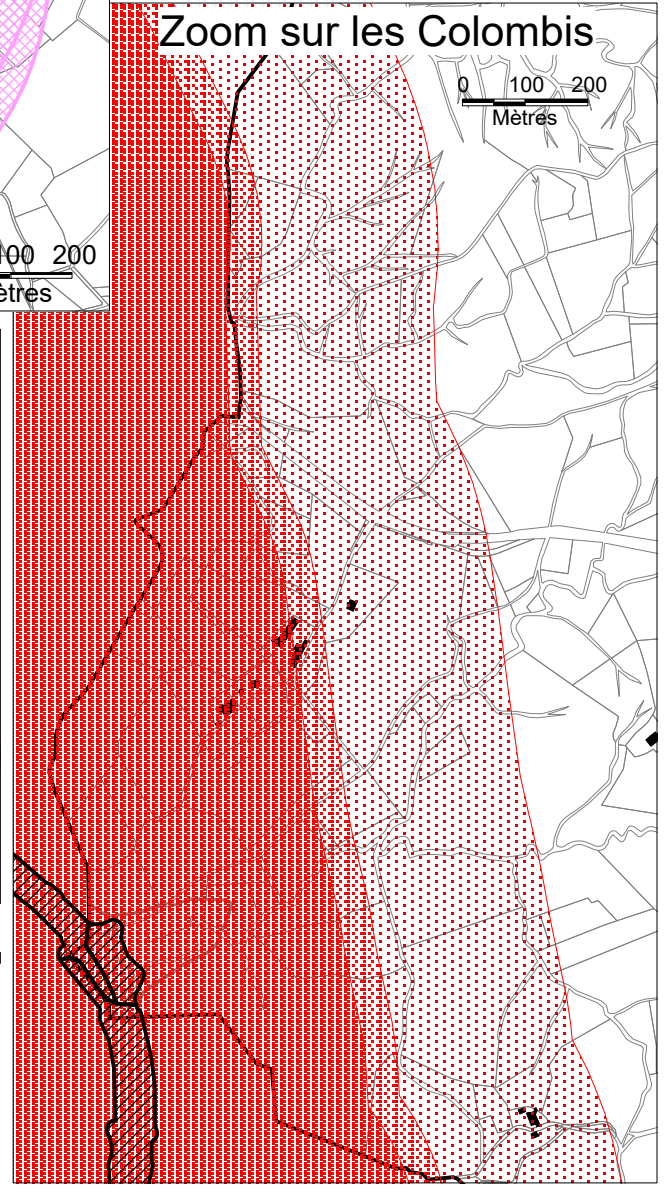
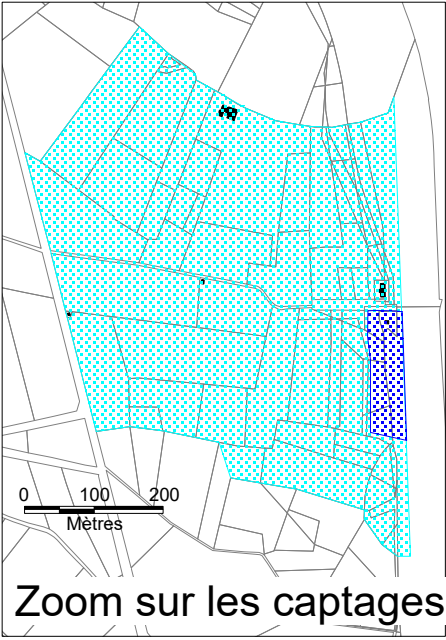
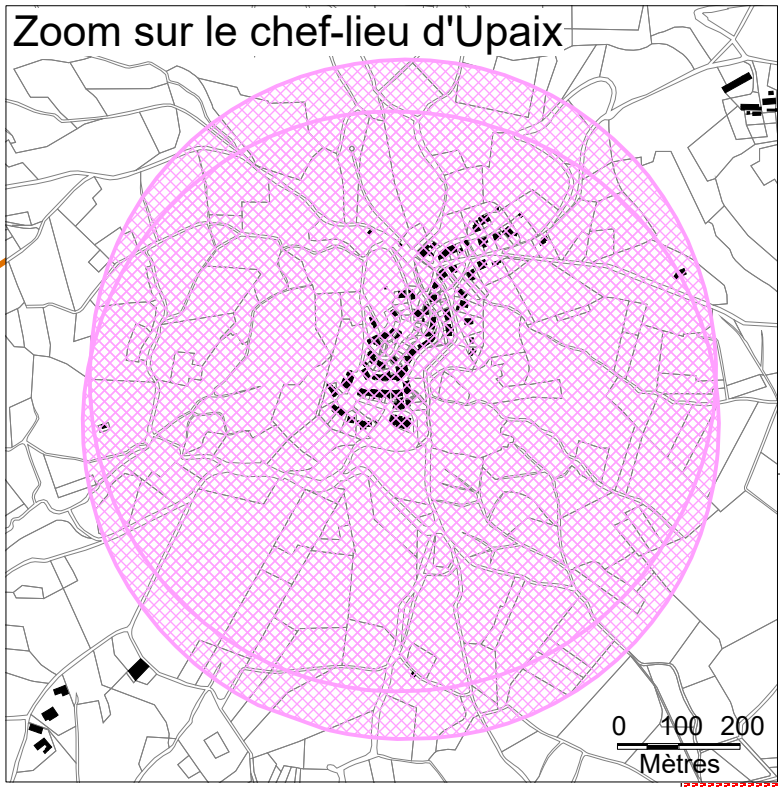
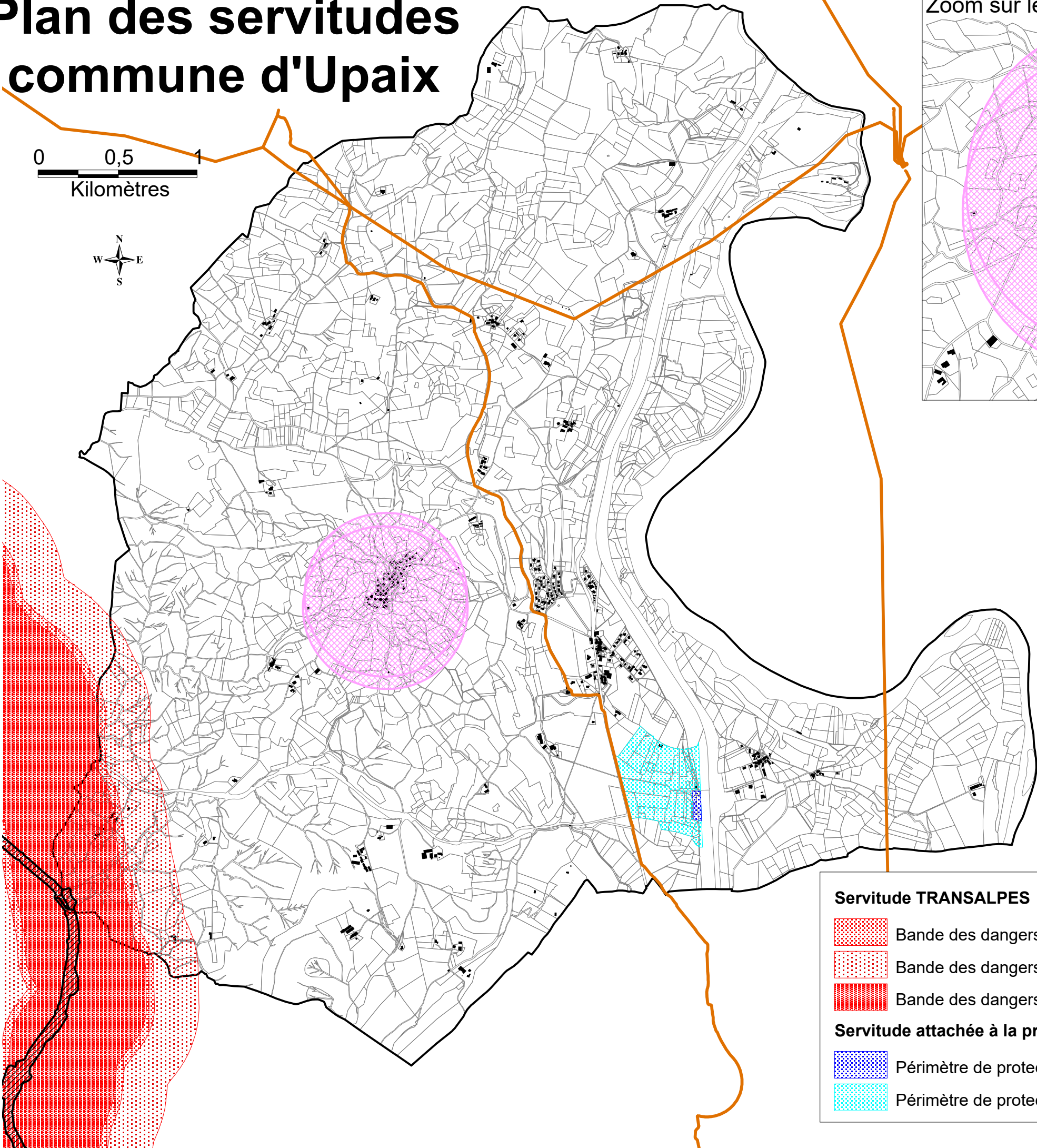
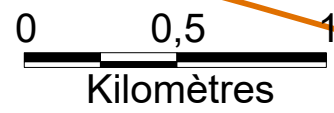
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

Plan des servitudes commune d'Upaix



Servitude TRANSALPES

	Bande des dangers graves		Périmètre de protection des monuments historiques
	Bande des dangers significatifs		Servitude RTE
	Bande des dangers très graves		Servitude SNCF

Servitude attachée à la protection des eaux potables

	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 22 NOV. 2017

Arrêté n° 05-2017-M-22-1.

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune du POET
par le captage « Sous le Canal » situé sur la commune d'Upaix.

Pétitionnaire : Commune du POET.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune du Poet en date du 24 juin 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :**
De déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection
De l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU la convention du 15 octobre 1982 entre EDF et la commune du Poet concernant l'utilisation des eaux de la nappe phréatique de Saint Martin ;
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Christian Bayle, hydrogéologue agréé , en date d'avril 2008 ;
- VU les rapports de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé, en date du 10 novembre 2013 et 08 août 2014 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 mai 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 26 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-16 du 05 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 août 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les travaux de dérivation des eaux réalisés par EDF ;

CONSIDERANT l'origine majoritairement souterraine de cette ressource en eau avec ponctuellement un apport possible par les eaux superficielles du canal (dalles perméables sur le secteur de Saint Martin à Upaix) ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune du POET :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune du Poet est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage Sous le Canal, conformément à la convention établie entre EDF et la commune du Poët.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristique de l'aquifère

Le captage Sous le Canal est situé sous le canal EDF (drain d'environ 300 mètres), au niveau du puits de Saint Martin sur la commune d'Upaix. Les coordonnées cartésiennes de ce captage sont :

Lambert 93 $x = 931\,248\text{ m}$; $y = 6\,360\,562\text{ m}$ et $z = 560\text{ m}$

Cette ressource provient d'un drain situé sous le canal EDF et permettant de rabattre la nappe phréatique au niveau de la zone de Saint Martin sur la commune d'Upaix.

La source Sous le Canal peut, en outre, être alimentée par des infiltrations d'eau depuis le canal EDF (zone avec dalles perméables).

L'eau est acheminée par un collecteur sous le canal. La commune du Poet collecte l'eau de cette ressource au niveau d'un exutoire situé sous le canal (au PK 19,77 sur la commune du Poët) située dans la galerie ovoïde transverse, sous le canal EDF.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 14 l/s et 450 m³/j
- volume de prélèvement maximum annuel de 135 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place conformément aux prescriptions fixées par l'article 2 de la convention du 15 octobre 1982 mentionnée ci-dessus :

- Pose d'un dispositif de comptage sur la conduite de prélèvement d'eau de la commune du Poet à l'aval du point identifié PK 19,77 ;
- Pose d'un dispositif de limitation des débits prélevés sur la conduite de prélèvement d'eau de la commune du Poet à l'aval du point identifié PK 19,77 ;
- Pose d'un dispositif de limitation du volume prélevé sur la conduite de prélèvement d'eau de la commune du Poet à l'aval du point identifié PK 19,77. Les volumes non prélevés seront laissés dans l'exutoire situé sous le canal (PK 19,77)

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 10 630 m²

Les parcelles concernées sont les suivantes : n°1089 ; n°1090 en partie ; n° 1096 en partie ; n°1098 en partie ; n° 1105 en partie; n°1106 ; n°1173 et n° 1133 en partie SECTION B ; Commune d'Upaix.

Ce périmètre de protection immédiate est confondu avec le périmètre le périmètre de protection immédiate du puits de Saint Martin qui alimente la commune d'Upaix.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune du POET ou, conformément à l'article L1321-2 du Code de La santé Publique, ils doivent faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une autre collectivité ou à l'Etat.

La commune du POET est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou établir une convention de gestion dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Afin de permettre l'accès aux berges du canal pour son entretien, ce périmètre sera clos conformément au plan joint en annexe du présent arrêté : la zone clôturée correspondra au périmètre sauf sur le côté canal où la clôture sera posée avec un retrait de 4 m par rapport aux berges du canal et où sera créer une aire de retournement de 5mX5m pour les engins d'EDF.

La clôture sera fixe avec portail fermé à clé, enterrée de quelques centimètres, elle doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre.

Côté Sud, une chaîne ou une barrière sera mise en place depuis la clôture jusqu'au bord du canal (soit sur 4 mètres). L'accès sera limité aux ayants droits. Un panneau indiquera la présence d'une zone de protection d'une ressource en eau.

Côté Nord, la clôture descendra jusqu'au bord du canal.

A l'intérieur de la zone clôturée, sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du point d'eau et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé. Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

Dans la zone non clôturée en bordure du canal, les travaux d'entretien du canal seront autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les engins ne devront pas stationner de façon prolongée,
- les personnels intervenants sont informés de la présence d'une ressource en eau et sur les précautions à prendre pour éviter toute pollution ou contamination du site ;
- les communes d'Upaix et du Poet, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé seront immédiatement informées de tout incident (fuite hydrocarbures...) pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines ou superficielles (eau du canal).

Il sera maintenu dans le périmètre de protection immédiate, notamment sur les drains de captage du puits de Saint Martin une végétation herbacée en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone (supprimer les arbres existants sur les zones de captage). Au-delà, les arbres pourront être conservés s'ils ne risquent pas d'endommager les ouvrages, la clôture ou les drains.

La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 24970 m² (2,7 hectares) sur la commune d'Upaix.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 394 en partie ; n° 395 en partie ; n° 846 ; n° 848 ; n° 1065 ; n° 1071 ; n° 1079 ; n° 1081 ; n° 1105 en partie ; n° 1106 ; n° 1115 ; n° 1117 ; n° 1119 ; n° 1120 ; 1174 ; n° 940 ; n° 941 ; n° 1083 ; n° 1084 ; n° 1070 ; n° 1080 ; n° 1082 ; n° 1085 ; n° 1132 ; n° 1133 en partie et n° 1135 en partie SECTION B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction en dehors de celles autorisées avant la signature du présent arrêté,
 - Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
 - Le forage de puits,
 - Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment fruits avariés, lubrifiants ou des hydrocarbures,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits phytosanitaires,
 - L'épandage et l'utilisation d'engrais d'azotés, de fumier, de lisiers, de boues de stations d'épuration et de tous produits phytosanitaires,
 - Le dépôt, rejet, stockage ou épandage de tous produits ou matériaux potentiellement polluants, fruits avariés, sel de déneigement
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pacage et le pâturage des animaux,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - L'enfouissement ou la destruction de cadavres d'animaux
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...).
-
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.
 - Un permis de construire a été accordé sur une partie de l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Il s'agit de la construction d'un parc photovoltaïque (projet CNR, autorisation de permis n° 005 173 13 H0010). Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions décrites par l'hydrogéologue agréé. Une convention sera établie entre le porteur de projet et la commune du POET afin que soient mises en œuvre la surveillance et le suivi de la qualité de l'eau et toutes les préconisations nécessaires pour s'assurer, en phase chantier comme en phase d'exploitation, du respect de la qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose (ou réfection) de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose de compteurs (ou équivalent) et de système pour limiter le débit et le volume prélevé (voir article 4)
- Evacuation en dehors des périmètres des fossés situés le long CD 251
- Mise en place d'une filtration de l'eau avant désinfection et d'une télégestion avec alerte sur le traitement de l'eau
- Mise en place d'un plan d'alerte afin que la commune du Poet soit informée sans délai en cas de pollution sur le canal EDF à proximité de la zone de Saint Martin.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune du Poet assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune du Poet peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage Sous le Canal est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune du Poet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage Sous le Canal, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage Sous le Canal et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune du POET (ou font l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Qualité de l'eau et traitement de l'eau

L'eau issue de cette ressource provient majoritairement de la nappe phréatique de Saint Martin sur la commune d'Upaix, captée sous le canal EDF (eau souterraine). La ressource en eau peut également être

influencée par les eaux superficielles provenant du canal EDF via les dalles perméables du secteur de Saint Martin.

L'eau devra être traitée avant distribution. Un traitement complet de filtration suivi d'une désinfection devra être mis en œuvre. Un système de télégestion avec alerte devra être mis en place pour sécuriser le traitement.

Le traitement de l'eau fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Le dossier complet pour l'autorisation de traitement (filtration + désinfection) devra être déposé auprès de l'Agence régionale de santé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune du Poët veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune du Poët selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 17: Plans et visite de récolement

La commune du Poët établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes du Poët et d'Upaix veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits dans le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception :

- des dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés qui seront dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.
- du dossier d'autorisation pour le traitement de l'eau qui sera être déposé en ARS dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage sous le Canal participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune du Poet dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire du Poet en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique.

□ Le présent arrêté est notifié au maire d'Upaix en vue de :

- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune du Poet,

Le Maire de la commune d'Upaix,

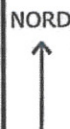
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE



- : Portail ou chaîne à installer pour réserver l'accès aux ayants droits
- : Piste non cadastrée réservée aux ayants droits
- : Clôture existante maintenue
- : Fossé à étancher (l = 25 m)

-  : Panneau informatif à destination des employés d'EDF
-  : Emplacement des drains *du captage de St Martin (Vaux)*
-  : Clôture d'une hauteur de 2m à installer
-  : Aire de retournement de 5x5m² pour le personnel EDF

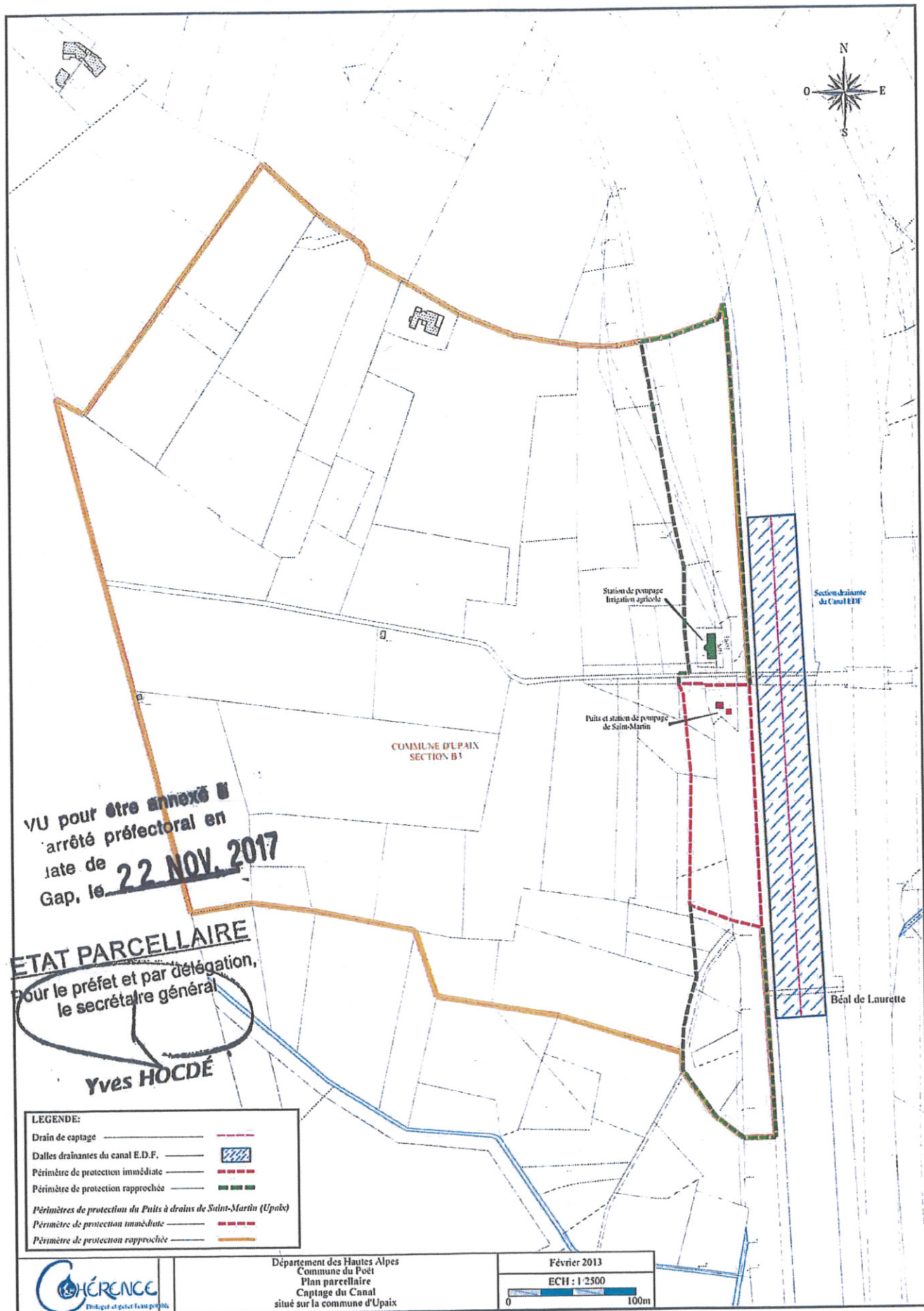
-  : Zone à défricher
 : Portail existant d'accès au PPI
 : Clôture à remplacer pour une hauteur de 2,5m

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° **05-2017-11-22-2** du **22 NOV. 2017**

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'UPAIX par le puits de Saint Martin.

Petitionnaire : Commune d'UPAIX.

**Le préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune d'UPAIX en date du 22 aout 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU **les avis hydrogéologiques de Mr Bayle en mai 2010 et de Mr Vallés en novembre 2013, aout 2014 et mai 2015 ;**
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date 06 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-17 du 05 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 aout 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'UPAIX :

- Les travaux de dérivation et de prélèvement des eaux du puits de Saint Martin.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune d'UPAIX est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du puits de Saint Martin, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le puits de Saint Martin est situé sur la parcelle n°1173 Section B ; Commune d'Upaix.
Les coordonnées cartésiennes du puits sont :

Lambert 93 : $x = 931205 \text{ m}$ $y = 6360573 \text{ m}$ $z = 577 \text{ m}$.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13,9 l/s (50 m³/h) et journalier de 182 m³/j.
- volume maximum annuel de 65 800m³

Afin de respecter les débits autorisés, d'un compteur sera installé au niveau de la station de pompage de Fontaillaud (sur la conduite de refoulement). Ce dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 10 630 m²

Les parcelles concernées sont les suivantes : n°1089 ; n°1090 en partie ; n° 1096 en partie ; n°1098 en partie ; n° 1105 en partie ; n°1106 ; n°1173 et n° 1133 en partie SECTION B ; Commune d'Upaix.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune d'Upaix ou, conformément à l'article L1321-2 du Code de La santé Publique, ils doivent faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une autre collectivité ou à l'Etat.

La commune d'Upaix est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou établir une convention de gestion dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Afin de permettre l'accès aux berges du canal pour son entretien, ce périmètre sera clos conformément au plan joint en annexe du présent arrêté : la zone clôturée correspondra au périmètre sauf sur le côté canal où la clôture sera posée avec un retrait de 4 m par rapport aux berges du canal et où sera créer une aire de retournement de 5mX5m pour les engins d'EDF.

La clôture sera fixe avec portail fermé à clé, enterrée de quelques centimètres, elle doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre.

Côté Sud, une chaîne ou une barrière sera mise en place depuis la clôture jusqu'au bord du canal (soit sur 4 mètres). L'accès sera limité aux ayants droits. Un panneau indiquera la présence d'une zone de protection d'une ressource en eau.

Côté Nord, la clôture descendra jusqu'au bord du canal.

A l'intérieur de la zone clôturée, sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du point d'eau et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé. Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

Dans la zone non clôturée en bordure du canal, le personnel EDF sera autorisé pour les travaux d'entretien du canal. Des prescriptions

- les engins ne devront pas stationner de façon prolongée,
- les personnels intervenants sont informés de la présence d'une ressource en eau et sur les précautions à prendre pour éviter toute pollution ou contamination du site ;
- les communes d'Upaix et du Poet, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé seront immédiatement informées de tout incident (fuite hydrocarbures....) pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines ou superficielles (eau du canal).

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone (supprimer les arbres existants sur les zones de captage). Au-delà, les arbres pourront être conservés s'ils ne risquent pas d'endommager les ouvrages, la clôture ou les drains.

La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre de protection immédiate est confondu avec le périmètre le périmètre de protection immédiate de la source « sous le canal » qui alimente la commune du POET.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 25 hectares (250 588 m²). Il est scindé en deux zones.

Zone 1(proche du captage) : 61063 m² sur les parcelles suivantes :

n° 389 ; n° 392 ; n° 393 ; n°394 ; n°395 ; n° 636 ; n° 828 ; n° 830 ; n° 846 ; n° 848 ; n° 1090 en partie ; n° 1091 ; n° 1092 ; n° 1093 ; n° 1094 ; n° 1095 ; n° 1096 en partie ; n° 1098 en partie ; n° 1105 en partie ; n° 1115 ; n° 1117 ; n° 1119 ; n° 1120 ; n°1133 en partie ; n° 1135 en partie et n° 1174 SECTION B ; Commune d'Upaix.

→Les prescriptions particulières de la zone 1 sont les suivantes :

- Toute construction en dehors de celles autorisées

- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, d'engrais, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).

La piste située en amont du périmètre (entre le périmètre de protection immédiate et le parc photovoltaïque sera conservée). Elle sera fermée par une chaîne ou une barrière et sera limitée aux ayants droits. Le stationnement des véhicules sur cette piste sera interdit.

Un permis de construire a été accordé sur une partie de l'emprise du périmètre de protection rapprochée (Zone 1). Il s'agit de la construction d'un parc photovoltaïque (projet CNR, autorisation de permis n° 005 173 13 H0010). Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions décrites par l'hydrogéologue agréé. Une convention sera établie entre le porteur de projet et la commune d'Upaix afin que soient mises en œuvre la surveillance et le suivi de la qualité de l'eau et toutes les préconisations nécessaires pour s'assurer, en phase chantier comme en phase d'exploitation, du respect de la qualité de l'eau distribuée.

Zone 2 (plus éloignée du captage) : 189 525 m² sur les parcelles suivantes :

n° 377 en partie ; n° 381 ; n° 382 ; n° 383 ; n° 384 ; n° 385 ; n° 386 ; n° 387 ; n° 388 ; n° 415 ; n° 416 ; n° 417 ; n° 418 ; n° 419 ; n° 420 ; n° 421 ; n° 422 ; n° 423 ; n° 424 ; n° 425 ; n° 426 ; n° 627 ; n° 652 ; n° 781 ; n° 782 ; n° 784 ; n° 785 ; n° 786 ; n° 795 ; n° 796 ; n° 797 ; n° 798 ; n° 799 ; n° 940 ; n° 941 ; n° 1065 ; n° 1066 ; n° 1067 ; n° 1068 ; n° 1069 ; n° 1070 ; n° 1071 ; n° 1079 ; n° 1080 ; n° 1081 ; n° 1082 ; n° 1083 ; n° 1084 ; n° 1085 ; n° 1132
SECTION B ; Commune d'Upaix.

→ Les prescriptions particulières de la zone 2 sont les suivantes :

Toute nouvelle construction à l'exception de l'extension de 20% des habitations existantes à compter de la signature du présent arrêté (sur le secteur situé au nord de la D251, l'extension de 20% des surfaces habitables sera tolérée, l'assainissement autonome devra être légèrement surdimensionné et contrôlé régulièrement par le SPANC).

- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...).

Concernant l'exploitation agricole des terrains : l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaire sera réduite au minimum. La surveillance de la qualité de l'eau sera renforcée sur les pesticides et les nitrates. En cas de contamination de la ressource, une interdiction pourra être instaurée.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés au niveau de la station de pompage de Fontaillaud
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate
- Fermeture sécurisée et étanche des ouvrages (puits et station de pompage)
- Nettoyage des ouvrages
- Suppression du transformateur EDF présent dans le périmètre de protection immédiate (ou à défaut : déplacement hors des périmètres, remplacement par un transformateur sec ou mise en place d'un bac de rétention)
- Débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Suppression des arbres sur l'emprise des drains
- Etanchéifier le fossé le long de la D251 sur 20 mètres
- Pose de barrière ou de chaîne avec accès limité aux ayants droits sur le chemin situé à l'amont du périmètre de protection immédiate
- Réaliser des essais de pompes réguliers pour suivre l'encrassement du puits ; éventuellement prévoir un décolmatage du puits.

Un plan annexé au présent arrêté détaille la délimitation de la clôture et des accès.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune d'Upaix assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Upaix peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au puits de Saint Martin est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Upaix est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits de saint Martin, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le puits de Saint Martin et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Upaix ou ont faits l'objet d'une convention de gestion avec EDF et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Upaix veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Upaix selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la présence de cultures dans le périmètre de protection rapprochée, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place sur les pesticides (au minimum 1 analyse/an) ainsi que sur les nitrates.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- α L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune d'Upaix établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Upaix veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits de Saint Martin participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Upaix dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire d'Upaix en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

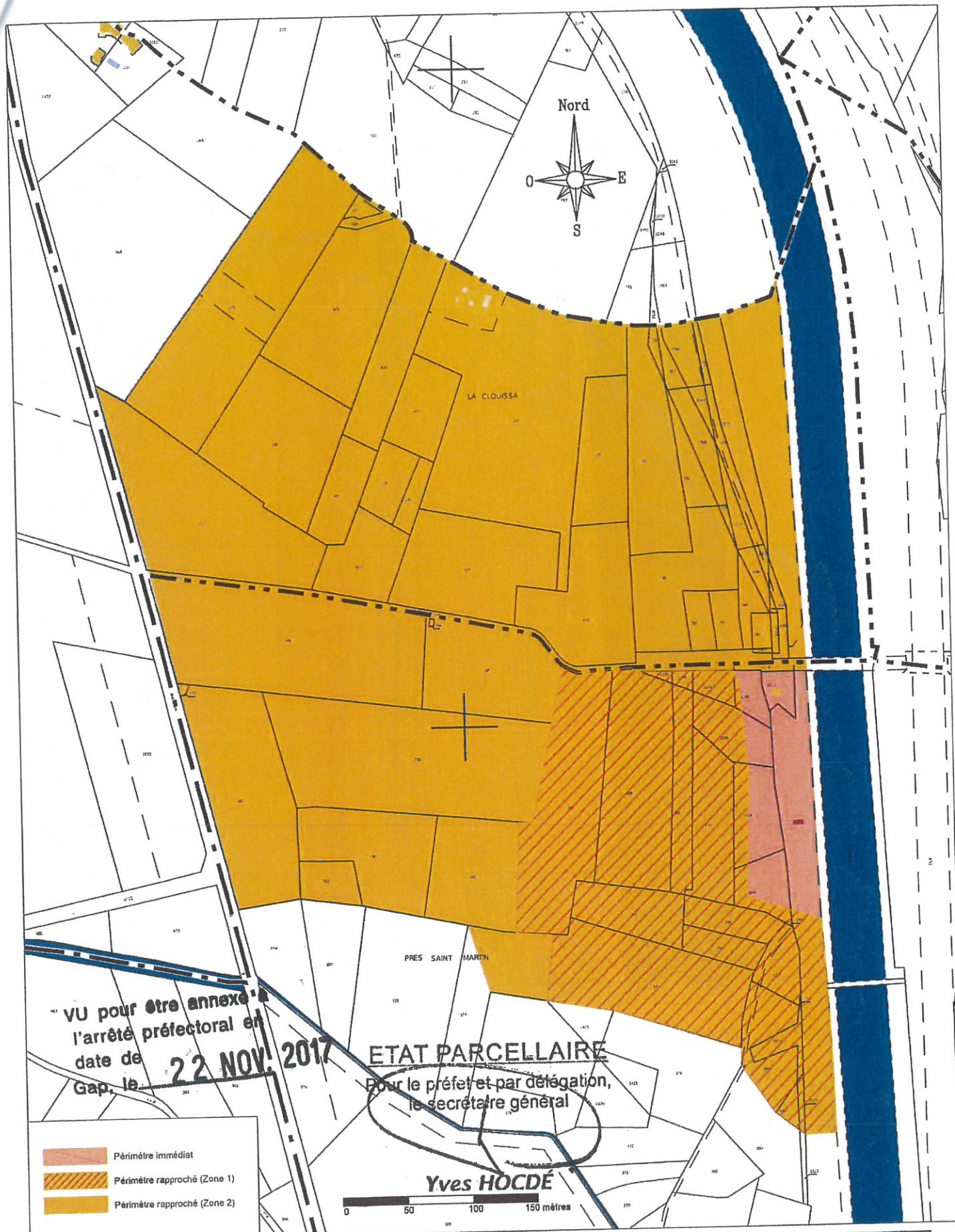
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Upaix,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Documents annexés :

- Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- Etats parcellaires : 17 pages



SAUNIER Infra
INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Commune d'Upaix
UPAIX

Régularisation de la procédure administrative du captage d'eau potable du puits de St Martin

Plan des périmètres de protection actualisé suivant clôture

Dossier n° : UPAIX 28 051

Phase : DUP

Date : nov. 2014

Echelle : 1/2500

Fichier info :

Périmètres protection-v2.dwg

Référents : LPE

Intervenants : RDA / LSE

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation



LEGENDE

- : Portail ou chaîne à installer pour réserver l'accès aux ayants droits
- : Piste non cadastrée réservée aux ayants droits
- : Clôture existante maintenue
- : Fossé à étancher (l = 25 ml)

- : Panneau informatif à destination des employés d'EDF
- : Emplacement des drains *du captage de St Martin (Upaix)*
- : Clôture d'une hauteur de 2m à installer
- : Aire de retournement de 5x5m² pour le personnel EDF

- : Zone à défricher
- : Portail existant d'accès au PPI
- : Clôture à remplacer pour une hauteur de 2,5m

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

PROJET		Réf. : UPAIX 08 051		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL												
Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du caplage de la source de Saint Martin																
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE UPAIX														
Source : Saint Martin		Commune de :		UPAIX												
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				ÉTAT NOUVEAU												
				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT					PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ					HORS EMPRISE Surf.en m²		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°		Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00075	B	781	La Clouissa	246	L01											Définies dans l'arrêté d'utilité publique
	B	785	La Clouissa	114	VE01											
	B	1067	La Clouissa	406	L01											
	B	1068	La Clouissa	1 476	VE01											
	B	1070	La Clouissa	615	L01											
	B	1080	La Clouissa	375	L01											
	B	1082	Saint Martin	49	L02											
				Total emprise		Total emprise		Total emprise		Total emprise		Total emprise		3 281		

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : EDF 22 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : EDF dont le numéro de SIREN est le 552 081 317
Siégeant à 22 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08

NATURE DES BIENS : Bien

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Pour les parcelles B 781 / B 785 / B 1067 / B 1068 / B 1070 :
Acquisition établie les 8/08/1972, 31/08/1972 et 14/09/1972 par Me SOUFFLET, Notaire à LARAGNE (05)
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 03/10/1972 Volume 3157 N°9

Pour la parcelle B 1082 :
Acquisition établie les 23/11/1971 et 17/12/1971 par l'Etude Notariale "BAYLE et CHASTEL" à SISTERON
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 03/01/1972 Volume 3008 N°22

Pour la parcelle B 1080 :
Antérieure au 1er janvier 1956

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de **22 NOV. 2017**

ÉTAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yves HOCDE

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET		Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin	
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE UPAIX			
Source : Saint Martin		Commune de :		UPAIX	
N° Terrier : 2		1.2			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture
+00022	B	1132	La Clouïssa	2 634	S
	B	1133	Près Saint Martin	50 853	S
	B	1135	Saint Martin	25 457	S
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT					
Partie à acquérir					
Sect.		N°	Surf. en M²	Sect.	N°
B		1133a	5 458	B	1133b
Total emprise		5 458		Total emprise	
5 458		4 369		10 145	
ÉTAT NOUVEAU					
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ					
Constitution de servitudes					
Zone 1		Zone 2			
Sect.		N°	Surf. en M²	Sect.	N°
B		1133b	4 369	B	1132
Total emprise		4 369		Total emprise	
4 369		2 634		7 511	
Caractéristiques des servitudes					
Définies dans l'arrêté d'utilité publique					
41 026 18681 *					

* La division de la parcelle B n°1135 fait apparaître une erreur cadastrale de contenance de 7a 35ca

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

EDF Domaine Concede Service National 6 rue du Verger BP 67 05000 GAP

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

EDF Domaine Concede Service National 6 rue du Verger BP 67 05000 GAP

NATURE DES BIENS : Biens

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Pour la parcelle B 1133 :

Acquisition établie le 31/08/1972 par Me SOUFFLET, Notaire à LARAGNE

Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 04/10/1972 Volume 3167 N°37

Pour les parcelles B 1132 et B 1135 :

Antérieure au 1er janvier 1956.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDE

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET		Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin																													
PÉTITIONNAIRE				COMMUNE DE UPAIX																													
Source :		Saint Martin		Commune de :				UPAIX				N° TERRIER : 3		1,3																			
ÉTAT NOUVEAU																																	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX																																	
N° Communal		Sect.		N°		Lieu-Dit		Surt'en M²		Nature culture		Sect.		N°		Surt'en M²		Sect.		N°		Surt'en M²		Sect.		N°		Surt'en M²		Caractéristiques des servitudes		HORS EMPRISE Surt'en m²	
+00030		B		796		La Clouissa		160		L02																							
		B		798		La Clouissa		160		L02																							
		B		799		La Clouissa		280		L02																							
		B		1085		La Clouissa		108		L02																							
		B		1091		Près Saint Martin		143		L02																							
		B		1092		Près Saint Martin		94		L02																							
		B		1094		Près Saint Martin		141		L02																							

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES Place Saint Amoux 05000 GAP

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

Département des Hautes Alpes représenté par son Président, M. Philippe COURT
Situé Place Saint Amoux - 05000 GAP

NATURE DES BIENS : Biens départementaux

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Pour les parcelles B 796 / B 798 et B 799 :

Cession établie le 09/06/1988 par Me GABET, Notaire à VENNES

Publication à la Conservation des Hypothèques à Gap le 27/02/1989 Volume 8059 n°15

Pour les parcelles B 1085 / B 1091 / B 1092 et B 1094 :

Antérieure au 1er janvier 1956

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

PROJET		Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin											
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE UPAIX		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
Source :		Saint Martin		UPAIX											
		Commune de :		UPAIX											
				N° TERRIER : 4											
				1,4											
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX															
ÉTAT NOUVEAU															
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT															
Partie à acquérir															
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ															
Constitution de servitudes															
Caractéristiques des servitudes															
HORS EMPRISE															
Surf en m²															
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	
+00005	B	393	Près Saint Martin	8 940	P03										
	B	394	Près Saint Martin	1 300	L01	B	393	8 940							
	B	395	Près Saint Martin	1 710	L01	B	394	1 300							
	B	636	Près Saint Martin	3 780	P03	B	395	1 710							
	B	828	Près Saint Martin	2 576	L01	B	636	3 780							
	B	830	Près Saint Martin	8 601	L01	B	828	2 576							
	B	846	Près Saint Martin	383	P03	B	830	8 601							
	B	848	Près Saint Martin	2 664	P03	B	846	383							
	B	1065	La Clouissa	263	L01	B	848	2 664							
	B	1066	La Clouissa	1 014	L01				B	1065	263				
	B	1069	La Clouissa	271	L02				B	1066	1 014				
	B	1071	La Clouissa	928	L01	B	1069	271				B	1071	928	
	B	1079	La Clouissa	186	L01							B	1079	186	
	B	1081	Saint Martin	492	L02							B	1081	492	
	B	1089	Près Saint Martin	843	L01	B	1089	843							
	B	1090	Près Saint Martin	666	P03	B	1090	100							
	B	1093	Près Saint Martin	208	L01	B	1093	566							
	B	1095	Près Saint Martin	127	L02	B	1095	208							
	B	1096	Près Saint Martin	2 052	P03	B	1096	127							
	B	1098	Près Saint Martin	2 429	P03	B	1098	789							
	B	1105	Près Saint Martin	1 699	P03	B	1098	1 610							
	B	1106	Près Saint Martin	15	L02	B	1105	1 114							
	B	1115	Près Saint Martin	6	L02	B	1106	15							
	B	1117	Près Saint Martin	1 486	P03	B	1115	6							
	B	1119	Près Saint Martin	647	L01	B	1117	1 486							
	B	1120	Près Saint Martin	159	L02	B	1119	647							
	B	1173	Près Saint Martin	701	L02	B	1120	159							
	B	1174	Près Saint Martin	323	L02	B	1173	701							
Total emprise						B	1174	323	Total emprise						2 863
Total emprise						4 471	Total emprise	33 793	Total emprise						2 863
												Définies dans l'arrêté d'utilité publique			

Définies dans l'arrêté
d'utilité publique

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

YVES HOCDÉ

Réf. : UPAIX 08 051			
PROJET		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin	
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE UPAIX	
Source :	Saint Martin	Commune de :	UPAIX
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :			
Commune d'UPAIX, représentée par son Maire Monsieur Abel JOUVE, numéro SIRET 210 501 730 000 19 et dont le siège social est situé Rourebeau 05300 UPAIX			
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :			
Commune d'UPAIX, représentée par son Maire Monsieur Abel JOUVE, SIRET 210 501 730 000 19 et dont le siège social est situé Rourebeau 05300 UPAIX			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :			
Pour la parcelle B 636 : Acquisition établie le 15/02/1999 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 14/04/1999 Volume 1999 P N°3095			
Pour les parcelles B 393 / B 828 / B 846 / B 848 / B 1089 / B 1090 / B 1093 / B 1095 / B 1096 / B 1092 / B 1105 / B 1106 / B 1115 / B 1117 / B 1119 / B 1120 / B 1173 / B 1174 :			
Acquisition établie le 15/03/1986 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 24/04/1986 Volume 7228 N°9			
Pour les parcelles B 1066 / B 1065 / B 1069 / B 1071 / B 1079 / B 1081 :			
Remise foncier établie le 04/09/1995 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 26/10/1995 Volume 1995 P N°6342			
Pour la parcelle B 394 :			
Acquisition établie le 27/01/1998 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 12/03/1998 Volume 1998 P N°2059			
Pour la parcelle B 395 :			
Acquisition établie le 27/01/1998 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 12/03/1998 Volume 1998 P N°2064			
Pour la parcelle B 830			
Acquisition établie le 03/12/1997 et 27/01/1998 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE (05)			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 12/03/1998 Volume 1998 P N°2056			

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

N° TERRIER : 4 1,5

NATURE DES BIENS : Biens Communaux

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

Réf.:	UPAIX 08 051
-------	--------------

Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin

COMMUNE DE UPAIX

Source :

Saint Martin

Commune de :

UPAIX

N° TERRIER:

5

1.6

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										ÉTAT NOUVEAU										HORS EMPRISE
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ			Caractéristiques des servitudes	Surf.en m²							
						Partie à acquérir			Constitution de servitudes:											
						Sect.	N°	Surf.en M²	Zone 1		Zone 2									
						Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²						
+00021	B	941	La Cloussa	450	S							B	941	450	Définies dans l'arrêté d'utilité publique					
	B	1083	Saint Martin	152	L02							B	1083	152						
	B	1084	La Cloussa	68	L02							B	1084	68						
						Total emprise			Total emprise			Total emprise		670						
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :																				

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

Association Syndicale autonome du Canal de Ventavon 2 avenue Desdiguières 05000 GAF

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

Association Symicale autorisée du Canal de Venavon 2 avenue Desdiguières 05000 GAP
Dont la déclaration a été déposée le 6/10/1924 par Arrêté Préfectoral auprès de la Préfecture de Gap

NATURE DES BIENS :

Biens associatifs

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Echange établi le 16/12/1978 par Me DUCROS, Notaire à SISTERON (04)

Publication à la Conservation des Hypothèses de Gap le 23/01/1979 Volume 4746 N°15

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

YVES ROCHER

Réf.:	UPAIX 08 051
-------	--------------

PROJET
Procédure administrative de mise en conformité des permis de
de protection du captage de la source de Saint Martin

PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE UPAIX
---------------	------------------

Source :	Saint Martin	Commune de :	UPAIX
----------	--------------	--------------	-------

N. TERRIER:

9

1.7

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ				HORS EMPRISE			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf'en M²	Nature culture	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ				Surf'en m²			
						Partie à acquérir				Constitution de servitudes							
						Sect.	N°	Surf'en M²	Sect.	N°	Surf'en M²	Sect.	N°		Surf'en M²		
B00057	B	377 428	Près Saint Martin La Clouïssa	5 800 14 780	P03 T03 T02											3 261	
	</																

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

M BERNARD Daniel Gabriel Henri Epoux ESCUYER Marline né le 07/08/1960 à SISTERON
Demeurant à La Maure 04200 MISON

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

M BERNARD Daniel Gabriel Epoux ESCUYER Martine né le 07/08/1960 à SISTERON
Demeurant à La Maure 04200 MISON

NATURE DES BIENS :

Biens propres

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Yves HÖCDE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:

Donation/Partage établie le 16/09/1982 par Me LOULLIER, Notaire à LARAGNE (05)
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 21/10/1982 Volume 6194 N°8

pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

Réf.: UPAIX 08 051

PROJET	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin
--------	---

COMMUNE DE UPAIX

Saint Martin

Commune de :

UPAIX

100

N.° TERRIER

7

1.8

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :															
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf./en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf./en M²	Sect.	N°	Surf./en M²	Sect.	N°	Surf./en M²	Caractéristiques des servitudes
B000013	B	795	La Clouissa	1 020	TO1										
						Total emprise			Total emprise			Total emprise		1 020	Définies dans l'arrêté d'utilité publique

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

M BERNARD Georges Emile né le 29/03/1924 à UPAIX
Représenté par l'UDAF Hautes Alpes 69 Bd Georges Pompidou 05000 GAF

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

Mme BERNARD Magali Yvette Monique, Epoux VIGNAUD Romuald, née le 29/11/1979 à GAP demeurant à Rourebeau - UPAIX (05300)

NATURE DES BIENS :

Bien propre

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Partage avec Divisions établi le 25/09/2009 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 21/10/2009 Volume 2009 P N°703

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 22 NOV. 2017 Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOEDE

YVES HOCDE

Réf. :	UPAIX 08 051
--------	--------------

PROJET

Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PÉTITIONNAIRE

Saint Martin

Commune de : UPAIX

UPAIX

N. TERRIER :

69

1.10

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes						HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Zone 1			Zone 2			Caractéristiques des servitudes
									Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	
C00005	B	424	La Cloussa	4 375	V/E01										Défines dans l'arrêté d'utilité publique
	B	425	La Cloussa	9 000	V/E01										
	B	426	La Cloussa	8 532	V/E01										
	B	627	La Cloussa	312	T03										

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

M CARLE Raymond Jean Pi né le 15/06/1942 à GAP
Demeurant au Rourebeau 05300 UPAIX

AIX

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

Pour les parcelles B 425 / B 426 / B 627 :

IMCARLE Raymond Jean Pierre Divorcé COMMIER Bernadette, né le 15/06/1942 à GAP (05)

Demeurant au Rourebeau 05300 UPAIX

Pour la parcelle B 424 :

M. BERNARD Daniel Gabriel Henri époux ESCUYER Martine, né le 07/08/1960 à SISTERON (04)
Demeurant à La Maure 04200 MISON

INC

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Pour les parcelles B 425 / B 426 / B 627 :

Attestation établie le 04/06/1994 par Me LOULLIER, Notaire à LARAGNE (05)

Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 22/07/1994 Volume 1994 n°5136

Pour la parcelle B 424 :

Donation/Partage établie le 05/08/1960 par Me SOUFFLET, Notaire à LARAGNE (05)
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 10/08/1960 Volume 1720 N°7

2.7

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Yves HOCDE

NATURE DES BIENS :

Bien en indivis

Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du caplage de la source de Saint Martin	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
PROJET		PÉTITIONNAIRE	
COMMUNE DE UPAIX		Commune de : UPAIX	
Source : Saint Martin		N° TERRIER : 10	
		1.11	
ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²
C00013	B	392	2 990
Lieu-Dit		Nature culture	
Près Saint Martin		P03	
Sect.		N°	Surf. en M²
B		392	2 990
Total emprise		2 990	
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ	
Partie à acquérir		Constitution de servitudes	
Zone 1		Zone 2	
Sect.		N°	Surf. en M²
B		392	2 990
Total emprise		2 990	
Caractéristiques des servitudes		Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
HORS EMPRISE		Surf. en m²	

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
M CHEVALY Joseph Adolphe Epoux TAVERNIER né le 29/07/1891 à UPAIX
Demeurant à Saint Martin 05300 UPAIX

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :
M CHEVALY Joseph Adolphe Epoux TAVERNIER né le 29/07/1891 à UPAIX, décédé à GAP le 17/01/1981

NATURE DES BIENS : Bien propre

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Antérieure au 1^{er} janvier 1956

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDE

Réf. :	UPAIX 08 051
--------	--------------

PROJET	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin
--------	---

COMMUNE DE UPAIX

Source :	Saint Martin
----------	--------------

Commune de :

UPAIX

N° TERRIER :

11

112

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf/an M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf/an M²	Sect.	zone 1		zone 2		Caractéristiques des servitudes
										N°	Surf/an M²	Sect.	N°	
L00028	B	386	Près Saint Martin Près Saint Martin	16 350	VE01 S							B 386	16 350	
	B	652		B 652										
						Total emprise		Total emprise		Total emprise	16 398	Définies dans l'arrêté d'utilité publique		

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL:

M LIONS Serge Antoine C Epoux ASTORI né le 01/01/1954 à AIGUINES (83)

Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX

MME LIONS Danielle Rose L. née **ASTORRI** le 16/08/1955 à VIF (38)

Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

M LIONS Serge Antoine Christian Epoux **ASTORI** né le 01/01/1954 à **ALGUNES** (83)

Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX

MME ASTORI Danielle Rose Lucie épouse LIONS Serge, né le 16/08/1955 à VIF (38)

Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Pour la parcelle B 386 :

Echange établi le 24/01/1995 par Me LOULLIER, Notaire à L'ARAGNE (05,

Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 13/03/1995 et le 21/06/1995 Volume 1995 P N°1948

Pour la parcelle B 652 :

Acquisition du 26/09/1997 par Me LOULLIER, Notaire à LARAGNE (05,

Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 22/10/1997 Volume 1997 P N°7595

NATURE DES BIENS :	Biens de Communauté
--------------------	---------------------

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 22 NOV. 2017
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

Yves HOCDE

Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin	
PROJET		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE UPAIX	
Source :	Saint Martin	Commune de :	UPAIX
N° TERRIER : 12		1.13	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit
L00036	B	382	Près Saint Martin
			Surf'en M²
			9 842
			Nature culture
			VE01
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ	
Partie à acquérir		Constitution de servitudes	
Sect.	N°	Surf'en M²	Sect.
Zone 1		Zone 2	
N°	Surf'en M²	N°	Surf'en M²
Total emprise		Total emprise	
		9 842	
Caractéristiques des servitudes			
Définies dans l'arrêté d'utilité publique			
HORS EMPRISE			
Surf'en m²			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :			
NU PROPRIÉTAIRE : M LIONS Serge Antoine C Epoux ASTORI né le 01/01/1954 à AIGUINES (83)			
Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX			
NU PROPRIÉTAIRE : MME LIONS Renée née BLANC le 09/12/1930 à NICE (06)			
Demeurant Rourebeau 05300 UPAIX			
USURFUTIER : M LIONS Gilbert Fernand Epoux BLANC Renée né le 27/04/1929 à AIGUINES (83)			
Demeurant Rourebeau 05300 UPAIX			
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :			
NU PROPRIÉTAIRE : M LIONS Serge Antoine C Epoux ASTORI né le 01/01/1954 à AIGUINES (83)			
Demeurant au Domaine de St Jaume Rourebeau 05300 UPAIX			
NATURE DES BIENS : Bien propre			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :			
Donation-partage établie le 19/04/2006 par Me LOULIER, Notaire à LARAGNE			
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 19/07/2006 Volume 2006P N°6530			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET	Ref. : UPAIX 08 051 Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE UPAIX

Source :	Saint Martin	Commune de :	UPAIX
----------	--------------	--------------	-------

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU										HORS EMPRISE	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surt en M²	Nature culture	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ				Caractéristiques des servitudes	Surt en m²		
						Partie à acquérir				Constitution de servitudes							
						Sect.	N°	Surt en M²	Sect.	N°	Surt en M²	Sect.	N°	Surt en M²			
M00044	B	387	Près Saint Martin	5 970	PO1							B	387	5 970	Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
						Total emprise			Total emprise			Total emprise		5 970			

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

NU PROPRIÉTAIRE : M MOURANCHON Laurent, Jean-Ma Epoux SILVE, Josette né le 12/02/1955 à SISTERON (04)
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX
USUFRUITIER : M MOURANCHON Sainpaul Lucie Epoux CUCCHIETTI né le 27/07/1931 à PEIPIN (04)
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX
USUFRUITIER : M MOURANCHON Jeanne née CUCCHIETTI née le 28/12/1928 en Italie
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

NU PROPRIÉTAIRE : M MOURANCHON Laurent, Jean-Ma Epoux SILVE, Josette né le 12/02/1955 à SISTERON (04)
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX
USUFRUITIER : M MOURANCHON Sainpaul Lucie Epoux CUCCHIETTI né le 27/07/1931 à PEIPIN (04)
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX
USUFRUITIER : MME MOURANCHON Jeanne née CUCCHIETTI née le 28/12/1928 en Italie
Demeurant St Andeol 05300 UPAIX

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Donation-Partage établie le 02/09/1995 par Me BUES Notaire à SISTERON
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 17/11/1995 Volume 1995 P N°7374

NATURE DES BIENS : Bien propre grevé d'usufruits

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV 2017**
Gap, le

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HOCDÉ

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET	Réf. : UPAIX 08 051																			
	Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin																			
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL																				
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE UPAIX			UPAIX				N° TERRIER : 14		1,15										
Source :	Saint Martin			Commune de :																
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX																				
N° Communal P00063	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE Surf. en m²				
																	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ	
																	Partie à acquérir		Constitution de servitudes	
																	Zone 1		Zone 2	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	
																	Total emprise		Total emprise	

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

NU PROPRIÉTAIRE : M PARA Philippe Mauric né le 03/04/1951 à CLARET (04)

Demeurant à Lou Maransal La Clouissa 05300 UPAIX

USUFUITIER : M PARA Maurice Clovis Epoux PHILIP Reine Camille né le 22/02/1922 à UPAIX

Demeurant à Saint Martin 05300 UPAIX

USUFUITIER : Mme PARA Reine Camille M née PHILIP le 06/01/1922 à CLARET (04)

Demeurant à Saint Martin 05300 UPAIX

PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :

NU PROPRIÉTAIRE : M PARA Philippe Maurice né le 03/04/1951 à CLARET (04)

Demeurant à Lou Maransal La Clouissa 05300 UPAIX

USUFUITIER : M PARA Maurice Clovis Epouse PHILIP Reine Camille né le 22/02/1922 à UPAIX (05)

Demeurant à Saint Martin 05300 UPAIX

USUFUITIERE des parcelles B 415 / B 416 / B 418 / B 419 / B 626 / B 782 / B 784 / B 786 : Mme PHILIP Reine Camille, Epoux PARA Maurice, née le 06/01/1922 à CLARET (04)

Demeurant à Saint Martin 05300 UPAIX

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Donation établie le 26/06/2001 par Me LOULLIER, Notaire à LARAGNE (05)

Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 29/08/2001 Volume 2001 P N°6497

ÉTAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le

Yves HOCDE

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Réf. : UPAIX 08 051		Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Saint Martin	
PROJET		COMMUNE DE UPAIX	
PÉTITIONNAIRE		Commune de : UPAIX	
Source : Saint Martin		N° TERRIER : 15	
		1,16	
ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit
P00025	B	383	Près Saint Martin
	B	384	Près Saint Martin
	B	385	Près Saint Martin
		15 579	VE01
		25	S
		6 510	VE01
Surt'en m²		Nature culture	
Sect.		N°	Surt'en m²
Total emprise		Total emprise	
Zone 1		Zone 2	
Sect.	N°	Surt'en m²	Sect.
Total emprise		Total emprise	
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		Caractéristiques des servitudes	
Partie à acquérir		Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
Sect.		N°	Surt'en m²
Total emprise		Total emprise	
HORS EMPRISE		Surt'en m²	
22 114			

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

M POURCELET Daniel Raymond Epoux EYSSERIC Martine né le 05/07/1956 à GAP
Demeurant au Routebeau 05300 UPAIX

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

M POURCELET Daniel Raymond Epoux EYSSERIC Martine né le 05/07/1956 à GAP
Demeurant au Routebeau 05300 UPAIX

Mme EYSSERIC Martine Anne-Marie, Epouse POURCELET, né le 28/10/1949 à MANOSQUE
Demeurant au Routebeau 05300 UPAIX

NATURE DES BIENS : Biens de communauté

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 22 NOV. 2017
Gap, le

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Acquisition établie le 22/02/1991 par Me GABET Notaire à VERNES.
Publication à la Conservation des hypothèques de Gap le 26/03/1991 Volume 1991 P N°2118

ÉTAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **22 NOV. 2017**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

YVES HOCDE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol/Canalisations

Gap, le 21 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n°OS-2017-03-21-026 du 21 MARS 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

Commune d'Upaix

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 et l'étude de dangers du transporteur TRANSALPES de juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes Alpes le 6 mars 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Upaix

Code INSEE : 5173

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	100	3676	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	3738	enterrée	55	5	5
Alimentation LARAGNE MONTEGLIN DP	80	80	2628	enterrée	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
UPAIX COUP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TA exploitée par le transporteur TRANSALPES dont l'adresse complète est :

**TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TA SAB-PDC 200	100,5	200	425	enterrée	390	55	45

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TA - PS4 - MISON	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes et adressé au maire de la commune d'Upaix.

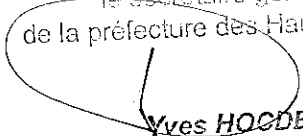
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Upaix, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de TRANSALPES.

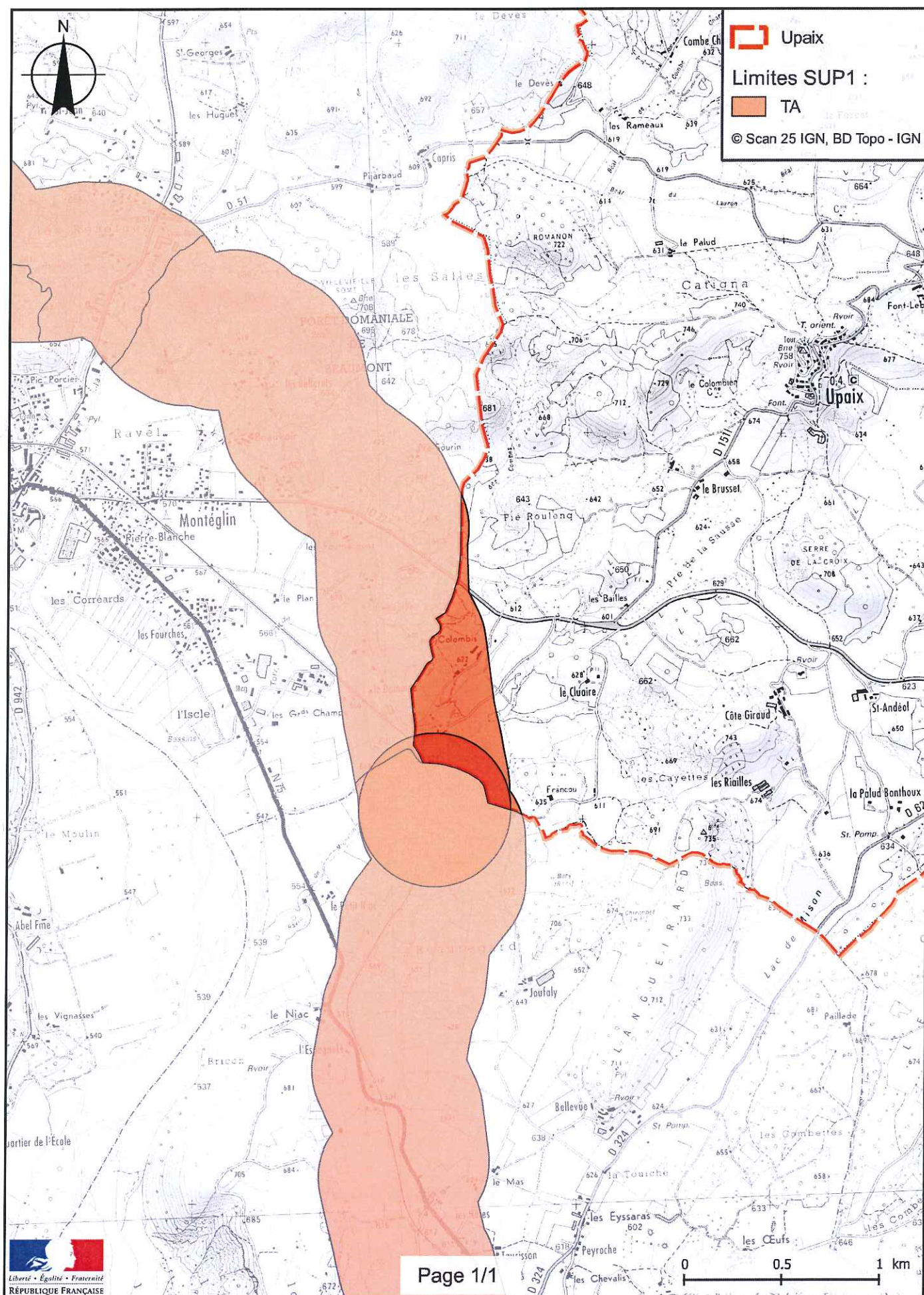
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Yves HOCDE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Hautes Alpes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

